



## **CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

**Vu** la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

**Vu** la loi modifiée n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

**Vu** la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

**Vu** l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du Code du travail

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants, et les articles R.5132-1 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-II et suivants, et l'article D1611-26-1,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

**Vu** l'article D.313-42 du Code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

**Vu** le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

**Vu** le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

**Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... en date du 09/02/2026 autorisant le Président à signer la présente convention,

**ENTRE :**

**La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

**d'une part**

**ET :**

**L'Agence de services et de paiement (ASP)** représentée par son Président Directeur Général, M. Sylvain MAESTRACCI,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

L'article 142 de la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013) a instauré un cadre juridique permettant aux départements de poursuivre le cofinancement des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), dans le cadre de la réforme du financement du secteur par l'État.

Depuis, l'aide au poste d'insertion est devenue le principal mode de financement des SIAE. Les contrats aidés à taux préférentiel, auparavant mobilisés notamment en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) pour les bénéficiaires du RSA, ne sont plus utilisés. Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) est désormais le contrat de référence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion de ces dossiers s'effectue sur le nouvel extranet IAE 2.0.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Collectivité européenne d'Alsace confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement des CDDI relevant de sa compétence sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), dans la limite du budget alloué.

#### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION**

L'employeur peut recevoir une aide de la Collectivité européenne d'Alsace pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion, conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont les Ateliers Chantiers d'Insertion conventionnés par l'Etat sur les territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

La détermination de la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du Code du travail.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le montant de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus **en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.**

La dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la présente convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale de la Collectivité européenne est fixé à 4 446 400 € pour l'année 2026, répartis comme suit : 4 428 400 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention et 18 000 € de frais de gestion.

### **3.1 Crédits d'intervention**

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par la Collectivité européenne d'Alsace de la dotation annuelle de l'exercice N, le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice N-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice N-1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N,
- Les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :
  - 4/12<sup>e</sup> de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars,
  - 3/12<sup>e</sup> de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin,
  - 1/12<sup>e</sup> de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par la Collectivité européenne d'Alsace doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8 de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2026 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

### **3.2 Frais de gestion**

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à :

- 37,53 € pour la saisie, la gestion et le paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou d'un avenant modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement de la Collectivité européenne d'Alsace :
- 7 869,77 € de forfait annuel au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique à la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe la Collectivité européenne d'Alsace de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base des annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 18 000 € pour 2026. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus, dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 20009433200018

Code service : 51

N° EJ : **En cours d'attribution, ils seront communiqués à l'ASP dès qu'ils seront connus.**

En cas de modification de ces éléments, la Collectivité européenne d'Alsace transmettra les nouveaux éléments par courrier dans les meilleurs délais.

**En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.**

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT**

Le versement des fonds de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0607 408

BIC : TRPUFRP1

## **ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet à la Collectivité européenne d'Alsace pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Collectivité européenne d'Alsace informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Collectivité européenne d'Alsace estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti, les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Collectivité européenne d'Alsace, celle-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP ne pourra pas être engagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

## **ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son

suivi par la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant de la Collectivité européenne d'Alsace conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

En qualité de sous-traitant, l'ASP s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention.
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit national relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### 6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

- droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement,
- droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Responsable de traitement.

#### Notification des violations de données :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à <Délégué à la Protection des Données> dpo@alsace.eu. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Dans le cadre de la présente convention, le sous-traitant s'engage à assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses missions.

Il doit également s'assurer que les actions mises en œuvres dans le cadre de ses missions ne portent pas atteinte à la sécurité du système d'information de la Collectivité.

Dans le cas où le sous-traitant constaterait un défaut ou une brèche dans le système d'information de la collectivité, celui-ci doit immédiatement en avertir la collectivité et proposer le cas échéant des solutions correctives.

Sort des données une fois les prestations terminées :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Seules seront conservées par le Titulaire du marché et ses Sous-traitants Ultérieurs les données personnelles nécessaire au respect des obligations légales auxquelles sont soumis le Titulaire et, éventuellement, les Sous-traitants Ultérieurs. A l'achèvement de ces finalités, le Titulaire et ses Sous-traitants Ultérieurs détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION**

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 pour une durée d'un an.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention.

**La Collectivité européenne d'Alsace informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir si le budget est déjà voté.** A défaut, le budget fera l'objet d'une notification ultérieure (cf. article 3 de la présente convention).

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra courir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

## **ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES**

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;  
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le

Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;

- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur ;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées) ;
- Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du Code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé à la Collectivité européenne d'Alsace s'il est positif, ou payé à l'ASP par la Collectivité européenne d'Alsace s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

## **ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, la Collectivité européenne d'Alsace disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe 1 et dans le modèle compte d'emploi en annexe 2 de la présente convention.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 13 – ANNEXES CONTRACTUELLES**

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : modèle compte d'emploi

Fait à Strasbourg, le

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE  
EUROPEENNE D'ALSACE

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ASP

## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Présentation générale du dispositif .....</b>	<b>2</b>
1.1	Textes de référence.....	2
1.2	Présentation générale de la réforme.....	2
1.3	Les missions de l'ASP .....	2
<b>2</b>	<b>Description des modalités de gestion .....</b>	<b>3</b>
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	3
2.2	La détermination du calcul de l'aide .....	3
2.3	Les modalités de versement de l'aide .....	4
2.4	Les suspensions, lesversements .....	5
<b>3</b>	<b>Le système d'information et les restitutions.....</b>	<b>6</b>
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0 .....	6
3.2	Les restitutions .....	15
<b>4</b>	<b>Annexe.....</b>	<b>16</b>

## 1. Présentation générale du dispositif

### 1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du Code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

### 1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les conseils départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP.

Sauf accord différent conclu entre la CeA et les services de l'Etat, le cofinancement de la Collectivité européenne d'Alsace porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

### 1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par la Collectivité européenne d'Alsace de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données la concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- Emettre les avis de paiement à chaque structure ;
- Emettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment à la CeA de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre périodiquement à la Collectivité européenne d'Alsace des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

## 2. Description des modalités de gestion

### 2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DREETS ou la DDETS instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception. Cette annexe mentionne notamment le financement de la Collectivité européenne d'Alsace prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation de l'Etat et de la CeA sont déterminés tels que décrits dans l'article suivant.

### 2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et CeA sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par la CeA portés à l'annexe financière.

#### ***Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018***

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental(\*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (\*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48	19,54

(\*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

## 2.3. Les modalités de versement de l'aide

### Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12 = 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

### Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévues au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

### Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

#### Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation de la CEA est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDD : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour la Collectivité

européenne d'Alsace une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale de la Collectivité européenne d'Alsace reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget de la CeA viendrait à être épousé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) de la CeA à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

## 2.4. Les suspensions, les recouvrements

### ▪ Les suspensions de paiement

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

### ▪ Les ordres de recouvrer

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part de la Collectivité européenne d'Alsace, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet à la Collectivité européenne d'Alsace pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Collectivité européenne d'Alsace informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Collectivité européenne d'Alsace estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti, les informations permettant de reprendre le recouvrement.

## 3. Le système d'information et les restitutions

Afin que la Collectivité européenne d'Alsace puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après :

### 3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

La Collectivité européenne d'Alsace aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont elle cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées de la Collectivité européenne d'Alsace.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur de la CeA a un manuel utilisateur à sa disposition.

### **3.2. Les restitutions**

En ce qui concerne la reddition annuelle des comptes, l'ASP produira à la Collectivité européenne d'Alsace un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

## Annexe 2 : Compte d'Emploi (cf pdf ci-joint)



### Balance générale des comptes

### Compte d'emploi récapitulatif

Convention

Du .../.../....

Financier .....

Objet .....

Période du .../.../.... au .../.../....

#### COMpte DE TRESORERIE

Crédits d'intervention reçus	.....
Frais de gestion reçus	.....
Prescriptions	.....
Recouvrement des OR émis (par compensation-encaissement)	.....
Crédits d'intervention transférés	.....
<b>1 Total des encaissements sur la période</b>	<b>.....</b>
Dépenses de dossiers d'aides	.....
Dont Commissions Lettre Chèque	.....
Dépenses de charges sociales	.....
Frais de gestion dus	.....
Reversement du recouvrement	.....
Remboursement reliquat financeur	.....
Transfert reliquat financeur	.....
Conservation reliquat financeur	.....
<b>2 Total des décaissements sur la période</b>	<b>.....</b>
Solde de trésorerie au .../.../.... (1-2)	.....

#### RESTE A PAYER

Montant total prévisionnel de la convention	.....
+ Prise en charge de la convention sur la période	.....
- Dépenses de dossiers d'aides	.....
- Dépenses de charges sociales	.....
- Frais de gestion dus	.....
+ Prise en charge du recouvrement sur la période	.....
Reste à payer au .../.../....	.....

#### RESTE A RECOUVRER

+ Emission d'ordres de recouvrer (OR)	.....
- Recouvrement des OR émis par compensation	.....
- Recouvrement des OR émis par encaissement	.....
- Non-valeurs	.....
- Remises gracieuses	.....
- Annulations et réductions d'OR	.....
Reste à recouvrer sur OR au .../.../....	.....

L'agent comptable de l'ASP certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Certifié exact